

Arrêt

n° 62 042 du 24 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision lui ordonnant de quitter le territoire dans les 30 jours (Annexe 14) prise par le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en date du 06.12.2010 et notifiée au requérant le 13 décembre 2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MUBERANZIZA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante s'est mariée à Gisenyi (Rwanda) le 30 août 2003 avec Mme [x], de nationalité rwandaise.

Le 4 septembre 2008, cette dernière est devenue titulaire d'une carte B (Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers d'une durée illimitée.)

1.2. Le 4 septembre 2009, la partie requérante a effectué une déclaration d'arrivée auprès de son administration communale.

Suite à des démarches entreprises en vue d'un regroupement familial avec son épouse dans le cadre de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'est vue délivrer, le 24 mars 2010, une attestation d'immatriculation.

Par un courrier daté du 19 novembre 2010, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, suite à la décision de non prise en considération, intervenue le 10 novembre 2010, de sa demande précédente en raison de son changement d'adresse. Un accusé de réception de ladite demande a été établi le 2 décembre 2010.

Le 24 novembre 2010, l'administration communale a transmis à la partie défenderesse un courrier de la partie requérante, daté du 4 novembre 2010, sollicitant que sa demande d'autorisation de séjour soit examinée avec célérité, expliquant les raisons pour lesquelles elle réside désormais séparément de son épouse, qui héberge les enfants communs, et insistant notamment sur la confirmation en justice de l'autorité parentale conjointe.

Le 6 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'intéressé n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 1^{er}, al.2 de la loi) :

Selon l'enquête de police de Corbais (Mont-Saint-Guibert) réalisée le 10.11.2010, il apparaît que l'Intéressé, marié en date du 30.08.2003 à Gisenyi/Rwanda (Rép.) avec [x], ayant quitté le domicile conjugal, ne réside plus à l'adresse susmentionnée.

Selon le rapport établi par l'agent de quartier, l'Intéressé aurait quitté le domicile conjugal le 15.10.2010. Le couple est en instance de séparation.

En conséquence, et à défaut de cohabitation entre les époux, Il ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En exécution de l'article 7, 2. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoires de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Islande, Lettonie, Lituanie Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse (3), sauf si l' possède les documents requis pour s'y rendre (4), dans les trente jours de ta notification ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable.

Par un courrier du 3 février 2011, le conseil de la partie requérante a déposé un document intitulé « mémoire en réplique ».

Ce document ne peut être considéré comme un écrit de procédure, car il n'est pas prévu par l'article 39/81, alinéa 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil relatif à la procédure en débats succincts, et doit en conséquence être écarté des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle expose avoir précédemment introduit une demande sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été « valablement réceptionnée par les autorités communales qui l'ont transmise à Monsieur le Secrétaire d'Etat » et précise qu'une attestation de réception de ladite demande est datée du 2 décembre 2010. Elle reproche à l'acte attaqué de ne pas évoquer ladite demande et de se prononcer seulement sur le droit au regroupement familial.

La partie requérante soutient qu'en tout état de cause, la partie défenderesse ne pouvait assortir sa décision de « retrait de séjour » d'un ordre de quitter le territoire alors qu'elle savait qu'une demande sur une autre base avait été introduite.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle reproche à la motivation de l'acte attaqué de ne pas prendre en considération les arguments exposés dans sa dernière demande d'autorisation de séjour relatifs à l'autorisation de résider séparément de son épouse et à l'obtention d'un droit de visite des enfants au domicile de l'épouse tous les samedis de 10h à 18 h, par une ordonnance du juge de paix annexée à ladite demande.

Elle en déduit, outre un défaut de motivation, une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle invoque que la décision attaquée mettra en péril, en cas d'exécution, la cellule familiale qu'elle forme avec ses deux enfants, à l'égard desquels elle a obtenu un droit de visite qui devrait être étendu à un hébergement effectif dès qu'elle disposera d'un logement adéquat pour les accueillir.

4. Discussion.

4.1.1. Sur l'ensemble des moyens réunis, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

4.1.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.1.2.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.1.2.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.1.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.1.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte.

4.1.5. En l'espèce, la relation familiale de la partie requérante avec ses enfants mineurs doit être tenue pour établie dès lors que la jurisprudence de la Cour EDH enseigne que le seul fait de la naissance d'un enfant issu d'une relation maritale conduit *ipso jure* à la constitution d'une vie familiale entre celui-ci et ses auteurs et que ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 21 juin 1988, Berrehab c. Pays-Bas ; Cour EDH 19 février 1996, Gül c. Suisse, §§ 31 à 33 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen c. Pays-Bas, §28). Or, la séparation ou le divorce des parents ne constituent pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et son auteur non gardien (Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz c. Pays-Bas, §59).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante démontre avoir entrepris des démarches judiciaires en vue d'obtenir un droit aux relations personnelles à titre provisoire dans l'attente d'un logement lui permettant d'héberger ses enfants. Il n'est, par conséquent, pas permis de considérer que

des circonstances de nature à briser la vie familiale entre la partie requérante et ses enfants seraient présentes en l'espèce.

Dans la mesure où il s'agit d'une première admission, il ne saurait toutefois être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie familiale. Dans cette perspective, il ne peut être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH dès lors que la partie requérante a initié une procédure, autre que celle ayant conduit à l'acte attaqué, à savoir la procédure qu'elle a introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui permettra à la partie défenderesse d'examiner la vie privée et familiale de la partie requérante dans le cadre d'une compétence légale plus large que celle résultant de l'article 11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Concernant plus précisément le reproche formulé par la partie requérante à l'encontre de la motivation de la décision en ce qu'elle ne rendrait pas compte de sa situation familiale exposée dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la décision attaquée est adéquatement et suffisamment motivée au regard de l'article 11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980. Dans le même ordre d'idées que celui exposé précédemment relativement à l'article 8 de la CEDH, et toujours sous l'angle d'une première admission au séjour, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas répondu, dans la décision attaquée, à des arguments invoqués précisément dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Enfin, l'ordre de quitter le territoire, qui accompagne la décision de refus de séjour de plus de trois mois, ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis, mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve la partie requérante. Il ne laisse à cet égard aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe de sa délivrance. Dès lors que la mesure d'éloignement correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la CEDH, le moyen tiré de sa violation n'est pas fondé (en ce sens, arrêt CE, n° 193.489 du 25 mai 2009).

4.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY